

LE RÉGIONALISME : UN CONCEPT À LA FOIS POPULAIRE ET CONTESTE, FACTEUR D'UNIFICATION OU DE DÉSUNIFICATION ? QUELLE CONTRIBUTION AU DROIT INTERNATIONAL ?

Par

Eugénie MAPATANO LENA YUSSE

*Doctorante en Relations Internationales, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et
Politiques, Université de Kinshasa*

RÉSUMÉ

Le système universel né de la création de l'Organisation des Nations Unies se développa par la mise en place d'institutions internationales destinées à régler divers aspects de la vie des Etats. Cependant, l'accroissement du nombre d'Etats indépendants favorisa également la montée du régionalisme, étant donné que toutes les nations ne font pas face aux mêmes défis. Cette étude tente d'analyser le lien entre le régionalisme et le droit international. Elle analyse également les menaces pouvant conduire à l'effritement de l'universalisme juridique. Au final, on peut retenir que les normes internationales régionales ne portent pas atteinte à l'unité du droit international, mais plutôt combrent quelques lacunes en dérogeant au général, compte tenu de certaines exigences sociales particulières.

Mots-clés : *Régionalisme, Droit international, Organisations Internationales*

ABSTRACT

The universal system stems from the creation of the United Nations Organization. It developed through the establishment of international institutions responsible for regulating various aspects of the life of nations. However, the increase in the number of independent States also fostered the development of regionalism, since not all nations face the same challenges. This study attempts to analyze the relationship between regionalism and international law. It also discusses the threats that may lead to the erosion of legal universalism. In the end, it can be concluded that international regional norms do not undermine the unity of international law, but rather fill in some gaps by derogating from the general, taking into account certain specific social requirements.

Keywords: *Regionalism, International law, International organizations*

INTRODUCTION

Après l'échec de la Société des Nations, effrayées par les horreurs vécues lors des deux guerres mondiales, et résolues à ne plus les voir se répéter, les nations du monde, réunies à San Francisco en 1945, signèrent la Charte de l'Organisation des Nations Unies afin, entre autres, de créer des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités, et aussi favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande¹. Un système universel s'installât par la mise en place d'institutions spécialisées touchant à tous les aspects de la vie d'une nation, avec des actions et obligations à portée universelle. Parallèlement, puisque tous les pays de tous les continents ne font pas face aux mêmes réalités, certaines solidarités basées sur la proximité se sont mises en place pour régler des problèmes touchant aux échanges économiques, à la sécurité collective, ou simplement le partage de la même langue ou religion. Ainsi donc, à côté de l'ordre juridique international, se sont mises en place certaines spécificités régionales.

Il est probable que la division du monde en deux blocs pendant la Guerre Froide aura également contribué à l'émergence de ces sous-ensembles plus aptes à traiter des questions locales. Cependant, en tant que structure regroupant des états, le régionalisme contribue-t-il à la construction du droit international ? Ou plutôt devrait-on craindre son effritement progressif ?

Nous allons dans un premier point évoquer les quelques notions sur le régionalisme, dans un deuxième aborder sa contribution à la formation du droit international, et enfin analyser sa menace au droit international.

I. SENS ET CONTENU DU RÉGIONALISME

Trois aspects sont développés pour appréhender le sens exact de la notion de régionalisme, à savoir : aspect juridique, doctrinal et pratique. S'agissant du sens juridique, la notion de région est une donnée polysémique. Elle évoque une partie par rapport à un tout. Du point de vue du grand ensemble ONU, les régions sont les continents. Et par rapport au continent, nous avons les sous-régions, ou des ensembles encore plus petits. Le régionalisme se rapporte ainsi au droit lié aux organisations internationales propres à un espace géographique bien déterminé. Presque tous les états de la planète, en plus d'être membres des Nations Unies, sont également membres d'un ensemble régional. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, le régionalisme trouve son fondement juridique dans le Chapitre

¹ Préambule de la Charte des Nations Unies

VIII de sa Charte. Bien avant cela, le Pacte de la Société Des Nations y avait fait allusion dans son article 21². Le régionalisme est compris comme le regroupement, plus ou moins formalisé au plan institutionnel, de plusieurs États appartenant à une aire géographique délimitée, à des fins de coopération économique et/ou politique à long terme³.

Du point de vue doctrinal, certains auteurs s'y sont penchés, dont notamment Sébastian Santander qui le définit comme une construction interétatique, des ensembles sous continentaux, politiquement structurés, ouverts à l'action publique et donc à la volonté politique des États qui les composent⁴. Alain Dieckhoff, et Christophe Jaffrelot quant à eux évoquent un regroupement d'États contigus en vue de coordonner les politiques nationales et de renforcer la coopération⁵. Se plaçant plus dans un angle idéologique, Daniel Bach le définit comme un ensemble d'idées ou idéologies, programmes, politiques ou encore ambitions qui visent à transformer un espace social bien identifié en une institution régionale formelle⁶. Cette volonté de rapprochement peut partir de la nécessité de développer des systèmes régionaux de sécurité collective, du besoin d'étendre les échanges au travers des ensembles d'intégration économique, ou tout simplement parce que l'on développe entre États voisins des affinités basées sur la religion, la

² Article 21 du Pacte de la SDN stipule: Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte

³ Chapitre VIII Charte des Nations unies sur les Accords régionaux. Voir également A/47277 et S/24111 du 17 juin 1992, de l'Agenda pour la paix du Secrétaire général Boutros-Ghali, § 61 : « *Les auteurs de la Charte ont délibérément renoncé à donner une définition précise des accords et organismes régionaux; la souplesse qui en résulte permet à des groupes d'Etats d'intervenir pour régler une question qui se prête à une action de caractère régional et de contribuer également au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les associations ou entités en question peuvent être des organisations créées par un traité, avant ou après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, OU bien des organisations régionales de sécurité et de défense mutuelles, ou encore des organisations destinées à assurer le développement régional d'une façon générale ou sur un aspect plus spécifique. Ça peut être encore des groupes créés pour traiter d'une question particulière, qu'elle soit politique, économique ou sociale, posée au moment considéré* ».

⁴ Sebastian Santander, «Introduction générale : le régionalisme dans les relations internationales», Fédéralisme Régionalisme, Volume 11 : 2011 Numéro 1 - Le régionalisme international dans les Amériques : dynamique interne et projection international <http://popups.ulg.ac.be/federalisme/document.php?id=1101>

⁵ Dieckhoff, Alain, et Jaffrelot, Christophe, « La résilience du nationalisme face aux régionalismes et à la mondialisation », *Critique internationale*, vol. n° 23, no. 2, 2004, pp. 125 - 139.

⁶ DESGRAIS Nicolas, « Emergence d'un régionalisme à vocation antiterroriste au sahel », Annuaire français de relations internationales 2018, Vol 19, Centre Thucydide, [AFRI 2018 v3 1104p.indd \(afri-ct.org\)](#) consulté le 17 novembre 2022.

langue ou l'histoire commune⁷. L'objectif premier du régionalisme n'est pas la fédération d'États, mais plutôt la mise en place de politiques communes en vue de régler des situations propres à des pays géographiquement proches, mieux, contigus. Il convient cependant de relever qu'il existe des organisations internationales non universelles qui regroupent des États ne partageant pas le même espace géographique (pas de notion de contiguïté). C'est le cas de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord « OTAN », dont certains membres sont dans la Méditerranée orientale, ou encore le cas de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique « OCDE » dont les membres se retrouvent sur tous les continents. Le régionalisme ainsi est une notion à multiples facettes, aussi diversifiée en étendue qu'en objectif (droits de l'homme, sécurité collective, maintien de la paix, échanges commerciaux, développement, migrations, échanges commerciaux, affaires humanitaires, environnement, etc.).

Sur le plan pratique, certaines notions se rapprochent du régionalisme, et sèment parfois la confusion dans la littérature. Il s'agit du communautarisme, de l'intégration régionale et de la régionalisation. Le communautarisme, pris au sens du droit communautaire, désigne le droit d'une communauté, et la construction européenne constitue l'exemple le plus éloquent. Sa caractéristique principale, contrairement au régionalisme, c'est la primauté exclusive du droit communautaire sur le droit national des États membres, autrement qualifié de supranationalité. Par ce simple fait, il régit non pas seulement le fonctionnement des États, mais aussi s'impose directement aux citoyens. L'Union Européenne est le plus intéressant de tous les projets régionaux, car c'est une hyper-structure *sui generis*, où les « mécanismes intergouvernementaux, les institutions supranationales et les réseaux socio-économiques sont en interaction permanente »⁸.

Les échanges des biens et services dans un espace géographique fait appel à une autre notion, que l'on confond souvent au régionalisme, à savoir l'intégration régionale. Le régionalisme et l'intégration régionale sont deux notions voisines, relatives aux organisations régionales, mais dans les faits, sont à distinguer. Le régionalisme concerne une structure dans laquelle chaque État conserve sa souveraineté (à l'exemple de l'Accord de Libre Échange Nord-Américain - ALENA), en faisant de la coopération par addition, voire multiplication des souverainetés, ce qui, somme toute, est une forme douce d'intégration. Tandis que

⁷ Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, établi par m. Martti Koskenniemi, 13 avril 2006, consulté le 25 novembre 2022

⁸ Dieckhoff, Alain, et Christophe Jaffrelot, *op. cit*

dans l'intégration régionale on peut observer la suppression progressive des barrières, et finalement le transfert graduel des prérogatives régaliennes vers l'autorité régionale, entité supranationale (à l'exemple de l'Union Européenne). On est en face d'un système de coopération par transfert de souverainetés à son profit, elle est donc supranationale. Entre les deux nous avons l'exemple de l'Union Africaine qui fait de l'intégration régionale comme l'indique son objectif, précisément l'article 3 (c) de son acte constitutif : « accélérer l'intégration politique et socio-économique du Continent ». En fait, on pourrait dire que le régionalisme englobe les différents stades de l'intégration régionale en passant par les souverainetés qui s'additionnent ou se multiplient à celles qui se divisent ou se soustraient. Ainsi, l'intégration régionale fait surtout référence aux étapes à franchir tandis que le régionalisme c'est le résultat observé.

Un autre concept qu'il convient de spécifier par rapport au régionalisme, c'est la régionalisation. Si le régionalisme part d'une idéologie stato-centrée, du fait qu'il nait de la volonté des États de s'unir, la régionalisation est une notion plus vaste, qui évoque l'établissement progressif d'espace commun, non pas du fait des États, mais d'une réalité que l'on constate et qui s'impose. La régionalisation est donc un processus généralement impulsé par des groupements de peuples ou d'États, rapprochés par des phénomènes de solidarité plus étroits tenant à la communauté d'origine ou de race, à la contiguïté géographique et surtout à l'intensité des échanges ou des réseaux de commerce transfrontaliers⁹. Il se développe donc des réseaux d'échanges transfrontaliers, sans pour autant créer des interconnexions durables ou structurées. Le régionalisme ne conduit pas nécessairement à la régionalisation des échanges. Les acteurs de la régionalisation ne sont toujours pas conscients d'être engagés dans ce processus.

Si le régionalisme existe, c'est parce que l'universalisme n'appréhende pas toujours des faits liés spécifiquement à une communauté. Comme l'a si bien signifié Sébastian Santander¹⁰, c'est bien à cause de l'absence de structures mondiales satisfaisantes que le développement de structures régionales acquiert de l'importance. Le régionalisme répond ainsi à des besoins qui ne sont pas satisfaits par l'ordre juridique universel. Il peut naitre soit par manque de spécificité d'une norme, soit par « sentiment de révolte » d'une communauté sociologique face à une situation qu'elle juge injuste ou désavantageuse. Pour le

⁹ Nicolas DESGRAIS, *Op. cit.*

¹⁰ Santander, Sebastian, « Le régionalisme dans les relations internationales », in *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 11, 2011 Numéro 1
<http://popups.ulg.ac.be/federalisme/document.php?id=1101>

cas de manque de spécificité d'une norme, nous pouvons observer cela en matière des droits de l'homme. Du fait de l'absence d'une juridiction universelle ayant compétence en matière des droits de l'homme, des mécanismes régionaux ont été développés en vue d'assurer la protection des individus et la répression de multiples violations des droits de l'homme qui devenaient de plus en plus récurrentes. Il s'est ainsi développé un droit international des droits de l'homme basé uniquement sur la compilation des instruments régionaux (notamment par la Cour Européenne des droits de l'homme, la Cour Interaméricaine des droits de l'homme et la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples). Il convient de relever que le continent africain était précurseur en la matière, en adoptant le 27 juin 1981 la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Un sentiment de révolte s'est développé dans le chef de plusieurs leaders en Afrique, estimant que seuls ses dirigeants sont poursuivis et déférés devant la CPI. Pour citer un exemple, sur 38 cas de crimes internationaux qui lui ont soumis, 13 suspects ont été arrêtés et déférés devant un juge international, et sont tous africains¹¹. C'est ainsi que l'Union Africaine a décidé de développer son propre dispositif pénal régional, focalisé sur l'Afrique, dans la répression pénale internationale. Nous faisons ici référence au Protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH), organe judiciaire principal de l'UA encore en chantier, compétente en matière de criminalité internationale, et par conséquent des crimes relevant actuellement de la CPI.

Même au sein d'un espace régional, il peut arriver que certaines réalités ne concernent qu'un nombre encore plus réduit d'États, ce que certains auteurs ont qualifié de *sub-régionalisme*¹². Clairement, certains manques ou faiblesses des ensembles régionaux conduisent encore à la constitution des sous-ensembles. À titre illustratif, on peut observer cela dans le cas de l'insécurité persistante dans le Sahel, où l'autorité de l'Union Africaine est mise en doute dans la gestion efficace de la crise. On y privilégie de nouveaux mécanismes sécuritaires régionaux *ad hoc*¹³, mettant ainsi en exergue les limites du système de sécurité non seulement africain, mais aussi international face à la régionalisation des menaces et du terrorisme posés par les groupes djihadistes¹⁴. Un autre exemple est issu de la politique de non-ingérence chère à l'Union Africaine qui a poussé des

¹¹ Faits et chiffres de la CPI passés au crible par Justice Info - Media for Peace and Human Dignity - Hirondelle.org

¹² www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1961_num_7_1_1080 consulté le 19 novembre 2022

¹³ A ce titre nous pouvons citer la Force Conjointe G5 Sahel

¹⁴ DESGRAIS, Nicolas, *op. cit.*

organisations sous régionales comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) à développer des mécanismes de résolution des conflits qui leur sont propres¹⁵.

Bref, pour Georges Scelle¹⁶, le régionalisme est une décentralisation de l'universalisme, car dit-il, malgré le foisonnement des normes qui régissent le vivre ensemble universel, il se constate que chaque espace a bien entendu des préoccupations et attentes particulières, comme nous l'avons déjà relevé plus haut. L'universalisme pourrait tout simplement être dans ce cas une juxtaposition ou addition des régionalismes.

II. CONCEVOIR LE RÉGIONALISME DANS LE PROCESSUS DE FORMATION DES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Parler de la contribution du régionalisme dans le droit international revient donc à évoquer la contribution des Organisations Internationales Régionales (OIR) dans la création de la norme internationale. Les acteurs principaux du régionalisme sont les États, sujets primaires du droit international, au travers des OIR. C'est l'aspect normatif qui nous intéresse dans le cadre de notre étude, et nous allons l'analyser suivant les différentes sources du DIP que sont les traités et conventions, la coutume, et les principes généraux du droit, auxquels s'ajoutent la jurisprudence et la doctrine comme moyens auxiliaires (art 38 §1 du statut de la CIJ). C'est au travers des traités, de la coutume, de la jurisprudence ainsi que la doctrine régionale qu'il est plus aisé de relever la contribution du régionalisme dans le DIP. Les principes généraux du droit découlent directement de la sphère universelle.

Avant de passer en revue ces différentes sources, nous trouvons opportun de relever que les actes unilatéraux des organisations internationales ne sont pas source formelle de droit international, mais peuvent participer à sa formation lorsqu'ils s'inscrivent dans un processus normatif (conventionnel ou coutumier). En effet, il arrive qu'une résolution d'une OI soit transformée en convention, ou qu'une succession de résolutions crée une coutume, à condition qu'elle soit respectée¹⁷.

¹⁵ [Le régionalisme africain \(doc-du-juriste.com\)](http://doc-du-juriste.com) consulté le 15 novembre 2022.

¹⁶ Scelle, Georges, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, 1943.

¹⁷ Avis de la CIJ du 08 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

Les conventions et traités sont des engagements internationaux des États pris dans le cadre d'une organisation régionale, à l'occasion d'une conférence diplomatique, ou juste entre deux États. Il peut s'agir de traité, convention, accord, acte final ou protocole. Le plus souvent ce sont les actes constitutifs des organisations régionales ou des conventions qui « légifèrent » sur des spécificités liées à une région. Nous pouvons citer des exemples : les Conventions régionales sur les mers qui ont fortement contribué aux dispositions de la Convention des NU sur le droit de la mer, en particulier celle de Barcelone de 1976 sur la Mer Méditerranée ou celle de Carthagène de 1983 pour les Caraïbes ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ; la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales ; la Convention des droits de l'enfant en Islam adoptée par la Conférence Islamique (2004), etc. Chacun de ces instruments régionaux fait désormais partie du *corpus legem* international, et des États tiers peuvent s'y référer.

Pour la coutume, selon l'article 38 du Statut de la CIJ, il s'agit d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. Une coutume régionale est opposable *erga omnes* pour ceux qui ont participé à son élaboration, c'est-à-dire les États membres de l'espace géographique considéré. La formation d'une coutume locale répond à deux exigences : elle doit avoir subi un usage répété durant une période généralement longue, et aussi doit jouir d'une *opinio juris* auprès des États de la région. La coutume régionale a déjà été invoquée par des États devant des juridictions. Tel a été le cas dans l'affaire Haya de la Torre en 1950 opposant le Pérou à la Colombie, dans laquelle cette dernière avait évoqué devant la CIJ une coutume régionale propre aux États de l'Amérique Latine en vue d'accorder l'asile au ressortissant péruvien. La Cour avait statué que lorsqu'une question de droit international se posera entre deux États membres d'une organisation régionale, et que sur le point considéré ces deux États auront reconnu la même règle, elle devra leur être appliquée, qu'elle soit universelle ou pas. Dans le même arrêt, la CIJ avait dégagé la règle selon laquelle lorsqu'une coutume générale et une coutume régionale ou locale portent sur le même objet, la coutume régionale ou locale pourra l'emporter sur la coutume générale à condition de ne pas porter atteinte aux droits des tiers (États non concernés par la coutume locale, mais concernés par la coutume générale). Nous ajoutons que les coutumes créées par une OIR ne sont pas opposables aux États tiers, sauf s'ils l'acceptent.

La jurisprudence quant à elle est tirée des avis et décisions des juridictions régionales, et aussi juridictions universelles comme la CIJ ou encore la CPI. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a fourni une jurisprudence riche et variée qui suscite l'admiration du monde entier, et on y fait souvent

référence. On peut également faire allusion à la création des Chambres Africaines Extraordinaires, organe à compétence régionale, issues d'un traité entre l'Union Africaine et le Sénégal en 2012, pour connaître des crimes contre l'humanité perpétrés au Tchad sous le régime du Président Hissène Habré.

Les principes généraux du droit sont généralement des principes se rapportant au droit humanitaire et à la conscience publique internationale, et ne sont pas tributaires du consentement des États.

La doctrine évoque les avis des publicistes les plus qualifiés de différentes nations, qui livrent différents courants doctrinaux en droit international, et qui impactent le régionalisme, par exemple celle du volontarisme, qui affirme le primat du consentement des sujets du droit international. Les adeptes de l'école volontariste soutiennent que la volonté des États d'être liés peut se manifester de manière expresse (traités et conventions) ou de manière tacite (coutumes). À ce titre il convient de signaler une certaine doctrine qui avait prévalu, ne reconnaissant pas la coutume locale ou régionale comme source de droit, au pied de l'article 38 alinéa b du Statut de la CIJ¹⁸. Au nom de l'unicité du droit international, des partisans, à l'exemple du Professeur Guggenheim, ont estimé qu'il était inconcevable qu'un usage basé sur la conduite de deux ou trois états puisse constituer une source de droit opposable à tous¹⁹.

III. LE RÉGIONALISME CONSOLIDE OU MENACE LE DROIT INTERNATIONAL ?

Cette problématique ne trouvera probablement pas de réponse unanime, tant que les courants doctrinaux se divisent. Il faut peut-être évoquer sa contribution à la formation du Droit International Public, puis analyser dans quelle mesure elle constitue une menace.

3.1. La contribution au droit international

Le droit régional a contribué au développement du droit international, que ce soit au niveau de la création de la norme juridique qu'au niveau de son contenu. L'activité normative régionale est effectivement source du droit international public. L'acte constitutif de l'Union Africaine, les arrêts et avis des juges européens des droits de l'homme ou encore l'accord de l'ALENA sont autant de sources du

¹⁸ L'article 38-b parle de la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme le droit.

¹⁹ https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1961_num_7_1_1080 consulté le 19 novembre 2022

droit international régional. Dans un certain nombre de cas, les actes régionaux ont même été précurseurs des dispositions universelles. À titre illustratif, la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays a d'abord été une source d'inquiétude dans la région africaine, qui l'a codifiée en 2009 dans la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (appelée aussi Convention de Kampala), avant d'être considérée comme un problème par les Nations Unies. Il est donc « le premier instrument régional au monde qui impose des obligations juridiques aux États sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées ».²⁰ De même, le dispositif permettant de visiter des lieux de détention aux fins de prévenir la torture a été mis en place dans un premier temps au niveau européen, avant qu'un Protocole facultatif n'établisse le même mécanisme en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'universalisme peut également recourir au régionalisme lorsque les circonstances l'exigent. C'est le cas pour certaines opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 53 de la Charte des NU qui crée un mécanisme qui permet au Conseil de Sécurité d'utiliser les arrangements régionaux pour l'application de ses mesures coercitives.

Étant membres de certaines organisations universelles, les organisations régionales contribuent également à la conclusion des normes du droit international. On peut le constater avec l'Union Européenne qui est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce « OMC » depuis 1995, et de ce fait participe à l'élaboration des règles commerciales et économiques internationales. Dans le domaine du travail, la compétence de légiférer a longtemps été assurée par l'Organisation Internationale du Travail « OIT ». Mais progressivement, les structures régionales, en édictant des règles sur la sécurité de l'emploi, le droit à la retraite ou toute autre sur les conditions du travail, ont participé au développement de la normativité.

Pour les questions environnementales, il existe des cas où des accords régionaux ou sous - régionaux qui ont favorisé le contrôle des normes relatives à l'environnement et au développement durable, que ce soit en Europe, en Afrique, en Amérique ou en Asie. Des structures sous régionales, conscientes de la proximité et spécificité des défis liés à l'environnement (désertification, fonte des neiges, pollution des mers, etc.), ont entrepris d'édicter des normes pour la

²⁰ <https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/AU-media-pack-FR.pdf>

protection de l'environnement. La SADC par exemple a entre autres comme objectifs de réaliser l'utilisation durable des ressources naturelles et de la protection efficace de l'environnement²¹. Le Benelux a mis sur pied une Convention sur la conservation de la nature et la protection des paysages²², etc. Les exemples sont légions où des résolutions locales ont joué un rôle significatif dans l'élaboration des lois sur le développement durable sur toute la planète.²³

On ne peut donc dénier au régionalisme d'avoir contribué à créer des normes internationales, même si pour certains auteurs comme Jean Claude Gautron²⁴ qui, tout en reconnaissant l'impact du régionalisme sur l'ensemble du droit international, pose des limites en ce qu'il considère que le régionalisme n'est qu'un moment M dans le long cheminement de l'universalité. En dépit de contestations (par exemple le bilan mitigé de la CEDEAO), secousses (par exemple le Brexit pour l'Union Européenne), crise de légitimité (visible dans la léthargie du régionalisme latino-américain) que traversent certaines structures régionales, leur activité normative est palpable.

Doit-on ainsi évoquer le régionalisme uniquement en opposition à l'universalisme ?

3.2. Régionalisme menace au droit international ?

Le régionalisme, pour nécessaire et inévitable qu'il soit, ne participe-t-il pas à la fragmentation ou à la désunification du droit international? Cette problématique, plusieurs fois évoquée, n'a toujours pas de réponse unanime et définitive. En effet, la multiplication des acteurs nouveaux sur la scène internationale et la diversification des domaines d'intervention (environnement, santé, droits de l'homme, etc.) a fait craindre l'effritement du droit international en divers ordres juridiques autonomes, et aussi le développement d'un certain repli identitaire à l'intérieur de grands ensembles régionaux. Cette fragmentation longtemps redoutée a-t-elle déjà eu lieu ou arrivera-t-elle inévitablement ? Doit-on craindre la multiplication des sujets du droit international au travers de toutes ces OIR juxtaposées les unes à côté des autres, pas toujours faciles à cerner et catégoriser ?

²¹ Acte fondateur de la SADC, Chapitre III.

²² [Les structures régionales - Rôle des organisations internationales dans la création des \(123dok.net\)](https://www.123dok.net) consulté le 10 janvier 2023.

²³ Idem.

²⁴ Cité par Charles Zorgbibe, « Régionalisme et universalisme », in *Monde Diplomatique*, juillet 1977, p. 20.

Certains auteurs ont affirmé que lorsqu'une norme locale ou régionale, ayant vocation à n'être opposable qu'à certains pays, dispose d'un objet ou d'une sphère d'action plus général, et surtout lie un très grand nombre d'États ; cela peut constituer un risque de fragmentation du droit international général²⁵. L'approche sous laquelle nous abordons cette question est que le droit international passera probablement par des moments d'incertitudes mais ne s'ébranlera pas. Loin de craindre sa fragmentation, sa stabilité et son unicité viendront du fait d'une articulation harmonieuse des ordres juridiques partiels formés par les OIR, et une parfaite cohérence avec les principes de l'ordre juridique international universel²⁶. L'unité du droit international n'est pas menacée, en dépit de la démultiplication des ordres juridiques. Le régionalisme est en fait en articulation avec l'universalisme et ensemble ils œuvrent au développement progressif du droit international, tant il est que la mondialisation et l'universalisme n'ont pas banni la géographie, comme l'a si bien relevé Yann Richard, Professeur de géographie à l'Université Paris 1²⁷.

Deux écoles théoriques tablent sur la pérennisation d'une unicité du droit international malgré la multiplication des acteurs régionaux et sous régionaux : l'école du normativisme et l'école du pluralisme juridique²⁸. Chez les normativistes, le système juridique est formé de règles ordonnées et hiérarchisées, qui tirent chacune sa force obligatoire d'une norme supérieure, et inversement chaque norme sert de fondement à une norme suprême²⁹. Un cas parmi tant d'autres, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples stipule dans son préambule entre autre « favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme »³⁰. Les normes régionales se rattachent souvent ou explicitent des règles plus générales et universelles. Pour les adeptes du pluralisme juridique, il existe autant d'ordres juridiques qu'il existe d'institutions (les OI en l'occurrence dans ce cas), et leur stabilité tient de la relevance juridique, qui permet d'établir des rapports de hiérarchie et inter-influence ou inter-connectivité.³¹ Ainsi pour la théorie du

²⁵ Cohen-Jonathan, Gérard, « La coutume locale », *Annuaire Français de Droit International* Année 1961, 7^{ème} édition, pp. 119 - 140.

²⁶ Eve-Lyne Comtois-Dinel, *La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme*, 2006, 11 - 2 *Lex Electronica*. En ligne : <https://www.lex-electronica.org/s/696>.

²⁷ [9056 \(openedition.org\)](https://www.lex-electronica.org/s/696) consulté le 24 novembre 2022.

²⁸ Eve-Lyne Comtois-Dinel, *op. cit.*

²⁹ *Idem*

³⁰ Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de l'OUA de 1982.

³¹ Eve-Lyne Comtois-Dinel, *op. cit.*

pluralisme juridique, les ordres régionaux ou spéciaux ne peuvent légiférer qu'en conformité au droit international général.

La multiplication des juridictions internationales a fait craindre un chevauchement de compétences opposant les tribunaux régionaux entre eux ou avec ceux internationaux. Si le droit international ne se dégrade pas suite aux différents conflits de norme, c'est parce que, comme l'a suggéré Patrick Daillier, les États sont bien conscients de la nécessité de stabilisation juridique, et choisissent eux-mêmes à quelle norme (actes conventionnels, pratique régionale, etc.) recourir pour régler un différend³², en plus de toutes les normes de compétence ou de litispendance. Telle ou telle autre juridiction sera préférée en fonction des intérêts en jeu. La prolifération des juridictions régionales est utile notamment en matière de répression des menaces aux droits de l'homme. Principalement lorsque les détenteurs du pouvoir posent des actes de répression massive ou de violation des droits de l'homme, et que les tribunaux nationaux n'offrent pas la certitude d'une éventuelle réparation, la possibilité de recourir aux juridictions régionales permet d'obtenir réparation, parce que la saisine des juridictions universelles est réservée aux États uniquement.

Le régionalisme contribue en quelque sorte à la spécialisation du droit international, et non à sa fragmentation, parce que derrière une norme régionale ou locale, il y a souvent une règle générale ou universelle qui nécessite d'être adaptée. En matière de sécurité collective et de maintien de la paix, les exemples sont légions des cas où des mécanismes régionaux ont été plus faciles à mobiliser, compte tenu de la proximité de la menace pour les États limitrophes. Cela suppose qu'il faille voir dans la diversité régionale non pas des exceptions, mais la mise en œuvre et l'application diversifiées, en fonction du contexte, des normes universellement partagées³³, et plus loin favoriser la mise en place des mécanismes de concertation interrégionale de comparaison, pour au final construire un droit international qui puisse prétendre à l'universalité³⁴.

Cependant, le régionalisme pourrait tendre de plus en plus au « *localisme* », à la démultiplication des spécificités à prendre en compte, ce qui pourrait affaiblir l'ordre juridique international d'une certaine manière.

³² AILLIER Patrick, Universalisme et régionalisme.

www.oas.org/es/sla/ddi/docs/publicaciones_digital_XXVI_curso_derecho_internacional_1999_Patrick_Daillier.pdf

³³ A. Hurrell cite dans C:\Users\user\Downloads\a_cn4_l682.pdf consulté le 20 novembre 2022

³⁴ [Reconstruire le droit international à partir des organisations régionales, dialogue avec Samantha Besson - Le Grand Continent](#) consulté le 25 novembre 2022

CONCLUSION

Le régionalisme a pris de plus en plus de l'ampleur, et intervient dans la régulation de plusieurs pans de la vie des nations (les affaires commerciales, la santé, l'environnement, etc.). Il a contribué au renforcement du droit international, tant par la codification que par l'application des normes. Il ne faut pas perdre de vue que le régionalisme reste du droit international.

À partir du moment où un État est en relation avec une entité externe à sa souveraineté, le droit international a vocation à s'appliquer. Cependant, longtemps on a considéré et craint que par le fait de l'expansion du régionalisme, l'universalisme du droit international ne soit fragmenté. Cette crainte, justifiée, pourrait être apaisée quand on sait que le droit international qui est diversifié par son objet (droits de l'homme, droit environnemental, droit humanitaire, droit des migrations, etc.) pourrait l'être également par la « source normative », qui peut être les OI universelles ou régionales.

Les normes internationales régionales ne portent pas atteinte à l'unité du droit international, mais plutôt comblent quelques lacunes en dérogeant au général, compte tenu de certaines exigences sociales particulières.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Charte des Nations Unies.
2. Cohen Jonathan, Enseignements et congrès. In: Annuaire français de droit international, volume 22, 1976. pp. 1229-1231.
3. Desgrais, Nicolas, « Emergence d'un régionalisme à vocation antiterroriste au Sahel », Annuaire français de Relations Internationales 2018, Vol 19, Centre Thucydide, AFRI_2018_v3_1104p.indd (afri-ct.org) consulté le 17 novembre 2022.
4. Dieckhoff, Alain, Christophe Jaffrelot, « La résilience du nationalisme face aux régionalismes et à la mondialisation », Critique internationale, vol. no 23, no. 2, 2004, pp. 125-139.
5. Doumbé-Billé, Stéphane, *La régionalisation du droit international*, 2012, Bruxelles, Bruylant, 418 p.
6. Pacte de la Société des Nations.
7. Perchoc, Philippe, *L'Europe et les droits de l'Homme, entre régionalisme incomplet et universalisme contesté*, Nouvelle Europe [en ligne], Dimanche 7 octobre 2012, <http://www.nouvelle-europe.eu/node/1544>
8. Santander, Sebastian, *Introduction générale : le régionalisme dans les relations internationales*, Fédéralisme Régionalisme [En ligne], Numéro 1.